

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Réf. : 2021-37-DT13-13-118A ; 2021-37-DT13-13-123A ; 2021-37-DT13-13-129A ; 2021-37-DT13-13-138B ; 2021-41-DT13-72-171A ; 2022-33-DT57-31-115B ; 2022-4-DT35-31-20A et 2021-23-DT69-26-75C

DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, et L. 612-2, L. 612-15, L. 612-20 ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur du 12 juillet 2023, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 17 juillet 2023, informant la société GROUP SECURITY (*anciennement PROTECT & SECURITY*) – société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 883 636 953 00027 et dont le siège est situé au 301, avenue de Grande-Bretagne à Toulouse (31300) –, de la date de la séance de la commission de discipline, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les rapports de contrôle du 8 décembre 2021, des 5, 24, 25 et 26 janvier 2022, du 5 octobre et du 22 décembre 2022 transmis à la société GROUP SECURITY, le 2 septembre 2022, le 22 novembre 2022, le 8 novembre 2022 et le 23 janvier 2023, conformément aux dispositions des articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les observations écrites du 13 octobre et 22 décembre 2022, concernant le dossier de contrôle n° 2022-33-DT57-31-115B établi par la délégation territoriale Sud-Est, et, du 7 décembre 2022 relatif au

dossier de contrôle n° 2022-33-DT57-31-115B établi par la délégation territoriale Est, présentées par Maître Anne QUENTIER, conseil de la société GROUP SECURITY ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur, des éléments issus des contrôles réalisés à la suite du signalement reçu, le 25 août 2021, par les services de la délégation territoriale Sud du Conseil national des activités privées de sécurité (ci-après, « CNAPS ») – indiquant que la société GROUP SECURITY, anciennement dénommée PROTECT & SECURITY, se livrait à une concurrence déloyale et que dans le cadre de son activité de sécurité privée exercée sur plusieurs sites de bureaux de poste situés à Marseille, cette dernière avait recours à du travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié –, et des observations écrites des 13 octobre et 22 décembre 2022, la commission de discipline retient, à l'encontre de la société GROUP SECURITY, les manquements suivants :

- le défaut de vérification de la capacité à exercer des personnes employées, caractérisé par l'emploi d'un agent non titulaire d'une carte professionnelle, en violation des dispositions des articles L. 612-20 et R. 631-15 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, lors du contrôle réalisé sur le site [REDACTED] de l'agence [REDACTED], situé à [REDACTED], il a été constaté la présence M. [REDACTED], employé en qualité d'agent de surveillance et de gardiennage par la société PROTECT & SECURITY ; toutefois, les informations recueillies en consultant l'application « DRACAR NG », base de données du CNAPS permettant le suivi et la gestion des titres nécessaires à l'exercice d'une activité privée de sécurité ou d'une activité de formation dans ce domaine réglementé, ont permis de constater que cet agent n'était pas titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité.

- le non-respect des lois, en raison de déclarations à l'embauche réalisées tardivement, de travail dissimulé par dissimulation d'un emploi salarié, en méconnaissance des dispositions, en méconnaissance des dispositions des articles R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et L. 1221-10 et L. 8221-5 du code du travail ;

En l'espèce, les différentes procédures de contrôle ont permis de constater que :

- M. [REDACTED], contrôlé sur le site de [REDACTED] à [REDACTED], n'avait pas fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche de la part de son employeur ;
- M. [REDACTED], contrôlé le 14 septembre 2021 à 10h56 sur le site de [REDACTED] avait fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche postérieurement au contrôle du CNAPS, soit le 14 septembre 2021 à 11h13 ;
- Mme [REDACTED], contrôlée le 13 juillet 2022 à 16h00 sur le site de prestation de [REDACTED] à [REDACTED], avait indiqué aux contrôleurs effectuer son premier jour de travail en qualité d'agent privé de sécurité pour le compte de la société PROTECT & SECURITY, nouvellement GROUP SECURITY, et précisé ne pas avoir encore signé son contrat de travail ; toutefois, après vérification, il est apparu que Mme [REDACTED] avait fait l'objet d'une déclaration à l'embauche postérieurement à son contrôle par le CNAPS, soit le 13 juillet 2022 à 16h47 ;

Par ailleurs, le contrôle sur pièces de la société GROUP SECURITY a permis de relever, d'une part, que la société n'avait pas procédé à la déclaration sociale nominative de M. [REDACTED], sur l'année 2021, alors même qu'il avait fait l'objet de deux déclarations préalables à l'embauche sur cette même période et, d'autre part, que sur les 972 déclarations effectuées sur la période de mai à novembre 2021, 187 avaient été réalisées tardivement, ces

retards allant de quelques heures à plusieurs semaines après la date d'embauche des salariés concernés.

- l'exercice, par une société de surveillance et de gardiennage, d'une activité non liée à cette activité réglementée, en méconnaissance de l'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure ;

Il est ressorti du contrôle sur pièces que la société PROTECT & SECURTY avait conclu le 19 décembre 2020 un contrat de sous-traitance avec la société [REDACTED] – immatriculée au registre des commerces et des sociétés de [REDACTED] sous le numéro [REDACTED], dont le siège social est situé au [REDACTED] à [REDACTED], et renouvelé jusqu'au 31 décembre 2022, qui prévoyait exclusivement des missions de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP). Ces éléments ont pu être établis, notamment, par la consultation du registre unique du personnel de la société PROTECT & SECURITY, ayant confirmé l'emploi de cinq personnes en qualité d'agents de sécurité incendie et dont aucun n'était au demeurant titulaire d'une carte professionnelle d'agent privé de sécurité.

En outre, en concluant un contrat prévoyant la réalisation à titre exclusif de prestations de sécurité incendie, la société ainsi que sa dirigeante ont méconnu le principe d'exclusivité applicable au secteur de la sécurité privée, tel qu'énoncé à l'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure.

- le non-respect des contrôles, en raison du défaut de collaboration loyale et spontanée, en méconnaissance de l'article R. 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Lors de la procédure de contrôle, la dirigeante de la société n'a pas transmis l'intégralité des documents sollicités, dont les registres des contrôles internes relatifs à certains sites de prestation, les plannings du mois de juin 2021 correspondant au site [REDACTED] situé à [REDACTED], le contrat de travail concernant l'emploi de M. [REDACTED], qui avait déclaré lors de son contrôle ne pas avoir signé de contrat de travail, des documents permettant de justifier les journées de travail de certains agents, un document faisant preuve de la remise des cartes professionnelles propres à la société ainsi que des tenues aux agents privés employés et, enfin, les éléments d'information s'agissant de l'emploi de M. [REDACTED].

Au surplus, il est à noter que Mme MORTET, dirigeante de la société mise en cause, a été convoquée à plusieurs reprises afin de procéder à son audition administrative ; cependant, pour des raisons médicales, la société a été représentée par Mme [REDACTED], [REDACTED], qui n'a pas été en mesure de donner aux contrôleurs du CNAPS des réponses claires et précises pour l'ensemble des manquements constatés.

- la non-remise de la carte professionnelle propre à l'entreprise, en violation de l'article R. 612-18 du code de la sécurité intérieure ;

Au cas particulier, lors des différentes opérations de contrôle, il a été constaté que Mme [REDACTED], contrôlée sur le site de [REDACTED] à [REDACTED], M. [REDACTED], contrôlé sur le site de [REDACTED] à [REDACTED], Mme [REDACTED], contrôlée sur le site de [REDACTED], M. [REDACTED], contrôlé sur le site de [REDACTED], M. [REDACTED], contrôlé sur le site de [REDACTED], M. [REDACTED], contrôlé sur le site de [REDACTED], M. [REDACTED], contrôlé sur le site de [REDACTED] et Mme [REDACTED], contrôlée sur le site de prestation de

██████████, n'étaient pas en mesure de présenter la carte professionnelle propre à la société, déclarant tous que leur employeur ne leur avait pas remis ce document.

- l'absence de mise à disposition des salariés d'une tenue conforme, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 613-1 du code de la sécurité intérieure dans sa version alors en vigueur ;

Il est ressorti des différentes procédures de contrôle que M. ██████████, contrôlé sur le site de ██████████, Mme ██████████, contrôlée sur le site de ██████████, M. ██████████, contrôlé sur le site de ██████████, M. ██████████, contrôlé sur le site de ██████████ et M. ██████████, contrôlé sur le site de ██████████, ne disposaient pas d'une tenue permettant d'identifier leur qualité et leur employeur.

- le défaut de mise en place de contrôles internes, en méconnaissance de l'article R. 631-16 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, les multiples manquements constatés lors des différentes procédures de contrôles et les constats établis sur le site de ██████████, le 10 juin 2021, ont permis de relever que M. ██████████ avait procédé au remplacement de M. ██████████, alors même qu'il n'était ni détenteur d'une carte professionnelle, ni employé par la société GROUP SECURITY ; en outre, Mme ██████████, responsable d'exploitation du groupe ██████████, a précisé aux contrôleurs que le 7 juin 2021, l'agent présent était également l'agent contrôlé le 10 juin 2021, en l'occurrence, M. ██████████, faisant ainsi apparaître une contradiction avec la fiche de contrôle interne établie le 7 juin 2021 et produite par la société, faisant état du contrôle de M. ██████████ sur le site susmentionné et ne relevant aucun incident.

Au vu de ces éléments, les contrôles internes sur site de prestation n'étaient pas suffisants afin de répondre aux exigences de l'article R. 631-16.

- le défaut d'honnêteté des démarches commerciales, en violation de l'article R. 631-18 du code de la sécurité intérieure ;

La consultation de la plaquette commerciale de la société GROUP SECURITY a permis de constater qu'en parallèle de son activité de surveillance et de gardiennage, cette personne morale proposait également des prestations de protection de l'intégrité physique des personnes (A3P) et ce, en violation du principe d'exclusivité applicable à l'exercice d'une activité de sécurité privée (*article L. 612-2 du même code*).

- l'exercice d'une activité privée de sécurité sur la voie publique sans autorisation préfectorale, en violation de l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, lors du contrôle réalisé sur le site de ██████████, il a été constaté que M. ██████████, employé en qualité d'agent de surveillance et de gardiennage par la société GROUP SECURITY, assurait une opération de filtrage sur le trottoir se situant en face de l'agence, alors même qu'il ne disposait pas d'une autorisation d'exercer sur la voie publique devant être délivrée par la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

- le non-respect de l'obligation de reproduction de l'identification de son autorisation administrative et des dispositions de l'article L. 612-14 du code de la sécurité intérieure, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 612-15 de ce code ;

Le contrôle sur pièces a permis d'établir que, d'une part, les contrats de travail de M. [REDACTED] et de M. [REDACTED], établis par la société GROUP SECURITY, ne faisaient pas mention de son numéro d'autorisation administrative, et, d'autre part, la matrice de la carte professionnelle propre à la société faisait état de l'ancienne version de l'article L. 612-14 du code de la sécurité intérieure. Bien que la société ait depuis lors été informée de la nouvelle version en vigueur de cet article, elle n'a pas procédé à sa modification.

La matérialité et l'imputabilité des manquements susmentionnés ne sont pas valablement contestées et ont, au demeurant, été reconnues concernant les agents ayant été contrôlés en poste sans carte professionnelle matérialisée, sans tenue spécifique et pour certains, sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche de la part de l'employeur.

Si la société GROUP SECURITY a notamment fait valoir en défense qu'elle avait procédé à la régularisation des griefs en cause, l'ensemble de ces manquements justifient, compte tenu de leur nature, de leur gravité et de leur multiplicité, qu'une sanction proportionnée soit prononcée à son encontre, dès lors qu'ont été méconnues au cas particulier des obligations professionnelles et déontologiques applicables aux acteurs de la sécurité privée

En conséquence,

Décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de la société GROUP SECURITY :

- une interdiction d'exercice de toute activité privée de sécurité, pour une durée de six mois courant à compter de la date de sa notification ;
- une pénalité financière d'un montant de quarante mille (40 000) euros.

Article 2 : Les sanctions prévues à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité et ce, pendant une durée de six mois.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société GROUP SECURITY, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 883 636 953 00027, et dont le siège est situé au 301, avenue de Grande-Bretagne à Toulouse (31300), et par lettres simples, au préfet de la Haute-Garonne ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulouse.

Article 4 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 6 septembre 2023, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- le magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le procureur général près la Cour de cassation ;
- le représentant du directeur général de la police nationale ;
- le représentant du directeur général de la gendarmerie nationale ;
- le représentant du directeur général du travail ;
- deux personnes issues de l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignées par le président au titre du 4^o de l'article R. 634-9 du même code.

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Conseiller d'État,
Président de la commission

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.